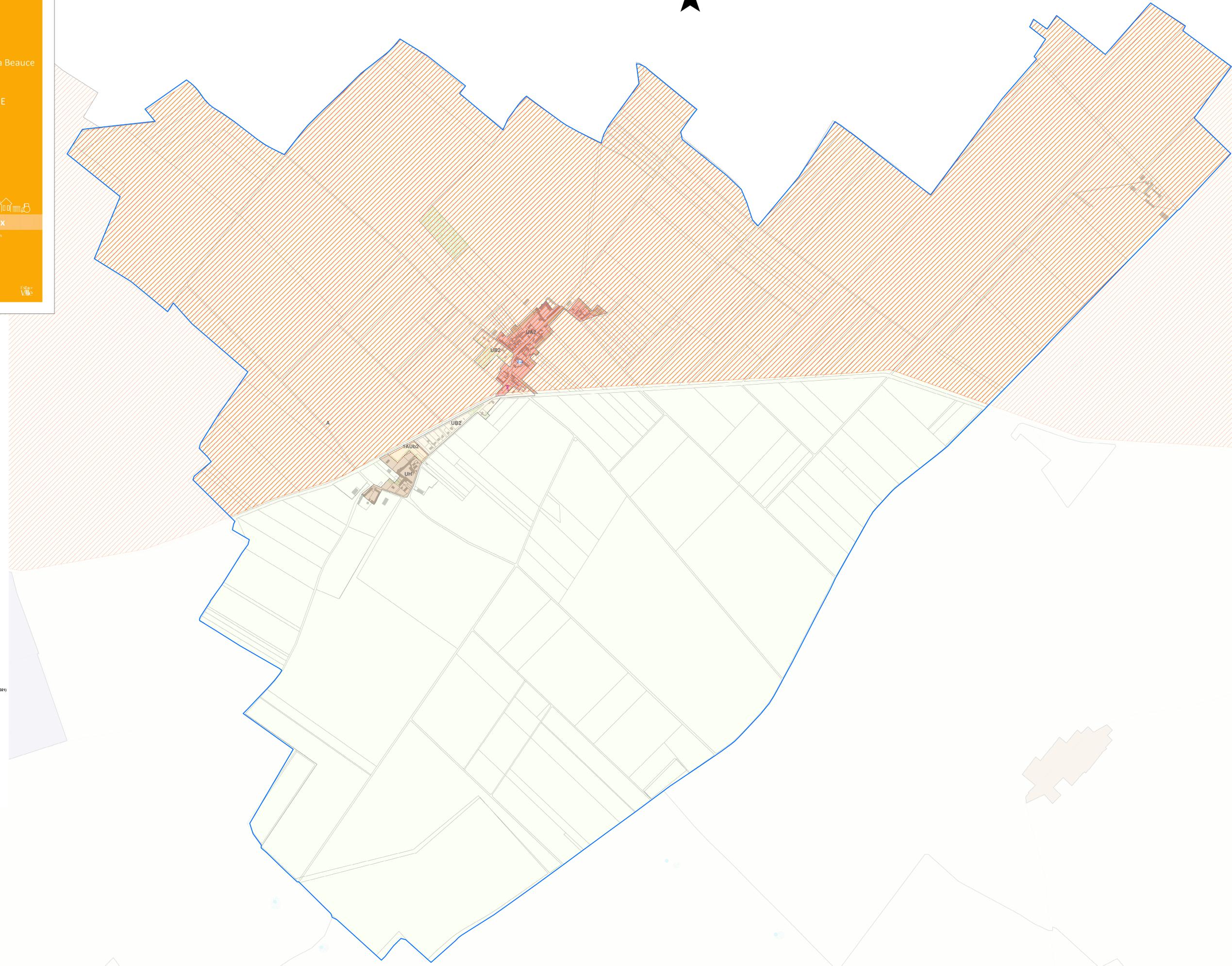




N°	Objet	Commune de la CCBL concernée	Bénéficiaire	Surface
C14	Extension d'équipement public	Rouvray Ste Croix	Commune de Rouvray Ste Croix	330 m²

300 150 0 300 Mètres



Légende

- Contexte**
 - Limite de commune
 - Limite de parcelle
 - Bâti
- Zonage**
 - Limite de zone
 - UA : Centres-bourgs et centres-villages
 - UR : Secteurs résidentiels
 - UH : Hameaux
 - UE : Équipements
 - UM : Mixités
 - UAE : Activités économiques
 - 1AUb : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante de logements
 - 2AUb : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante de logements
 - 1AUs : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
 - 2AUs : Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
 - 1AUes : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
 - 2AUes : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
 - A : Agricole et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole (A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9)
 - N : Naturelle et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone naturelle (N1, N2, N3)
- Emplacement réservé**
 - Emplacement réservé inscrit au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Secteur de projet**
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
- Implantation spécifique**
 - Bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
 - Limite de retrait imposé par rapport aux voies fermées (cf. S. Règlement)
 - Implantation en retrait obligatoire (cf. S. Règlement)
- Changement de destination**
 - Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Mixité fonctionnelle à protéger**
 - Linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine bâti**
 - Élément bâti identifié au titre de l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme
 - Murs identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Prise en compte des risques et préservation des ressources**
 - Périmètre de protection des points de captage d'eau potable
 - Périmètre de protection des risques sanitaires (bâtiment d'élevage au 25/03/2021)
 - Périmètre de protection des risques technologiques
 - Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retreuve - Préfecture du Loiret, 2021)**
 - Atlas des zones inondées par la Retreuve en 2016
 - Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Cf règlement écrit « consultation service risque de la DDT 45
 - Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Cf règlement écrit « consultation service risque de la DDT 45
 - Hauteur d'eau supérieure à 2 m : zone inconstructible
- Trame verte et bleue**
 - Site Natura 2000
 - Espace Bois Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Bois et forêts soumis à un document de gestion durable au 25/03/2021
 - Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Mars, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Communauté de communes de la Beauce
Loirétaine

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

6.16.a Rouvray-Sainte-Croix - Bourg

Modification n°1 du PLU-H approuvée par délibération
du conseil communautaire du 30 Mars 2023

PLU-H approuvé par
délibération du Conseil
Communautaire en date du
25 mars 2021

Echelle : 1/2000 ème

Légende

- Contexte**
- Limite de commune
 - Limite de parcelle
 - Bâti
- Zonage**
- UA : Centres-bourgs et centres-villages
 - UB : Secteurs résidentiels
 - UH : Hameaux
 - UE : Equipements
 - UM : Militaire
 - UAE : Activités économiques
 - 1AUb : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante de logements
 - 2AUb : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante de logements
 - 1AUe : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
 - 2AUe : Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
 - 1AUae : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
 - 2AUae : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
 - A : Agricole et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole (Aa,Ac, Ah,As, Ae,Ae1,Ae2,Am)
 - N : Naturelle et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone naturelle (Na,Nh,Nm)

- Emplacement réservé**
- Emplacement réservé inscrit au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Secteur de projet**
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
- Implantation spécifique**
- Bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
 - Limite de retrait imposé par rapport aux voies ferrées (cf. 5. Règlement)
- Changement de destination**
- Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Mixité fonctionnelle à protéger**
- Linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine bâti**
- Element bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Mare identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Prise en compte des risques et préservation des ressources**
- Périmètre de protection des points de captage d'eau potable
 - Périmètre de protection des risques sanitaires (bâtiment d'élevage)
 - Périmètre de protection des risques technologiques
- Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retrève - Préfecture du Loiret, 2021)**
- Atlas des zones inondées par la Retrève en 2016**
- Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
 - Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
 - Hauteur d'eau supérieure à 2 m : zone inconstructible
- Trame verte et bleue**
- Site Natura 2000
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Mare, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

N°	Objet	Commune de la CCIPL concernée	Bénéficiaire	Surface
C14	Extension d'équipement public	Rouvray Ste Croix	Commune de Rouvray Ste Croix	310 m²

Le Bourg

